

Service instructeur

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2014-7-6-4

Service consulté

PROGRAMME EUROPEEN 2014 DE DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE EN ALSACE

Résumé : Lors du BP 2014, un crédit prévisionnel de 22 000 € a été inscrit pour le programme européen de développement de l'apiculture en Alsace. Il vous est proposé de retenir pour l'année 2014 les actions liées à la lutte contre la varroatose, maladie de l'abeille mellifère causée par un parasite, pour un montant maximum total de 22 000 €.

La Confédération régionale des apiculteurs d'Alsace a été à l'initiative, en 2000, d'un programme européen de développement de l'apiculture en Alsace, basé sur la lutte contre la varroatose. La moitié des dépenses engagées par les partenaires (Etat, Collectivités Territoriales ...) est ristournée par l'Union Européenne pour les actions éligibles.

Lors du Budget Primitif 2013, un avis favorable a été donné à la continuité de cette action dans le cadre d'un nouveau programme de 3 ans (2012 à 2014).

Pour l'année 2013, sur un budget prévisionnel de 22 000 €, seuls 17 620,83 € ont pu être justifiés et payés, dont 50 % ont fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Union Européenne.

Depuis 2008, des mortalités très importantes d'abeilles, avec des cas extrêmes de destruction totale, ont été relevés partout en Alsace, les causes de ce déclin étant vraisemblablement multifactorielles.

En partenariat avec la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, les services de la Région et du Département du Bas-Rhin, un état des lieux de la filière apicole alsacienne a été établi et les thématiques d'actions prioritaires à mener ont été arrêtées à savoir :

- poursuite et amélioration de la lutte contre la varroatose (organisation du contrôle de l'efficacité des traitements et de leur suivi, orientation vers des traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques », recherches portant sur l'amélioration génétique des races et du cheptel apicole pour renforcer leur résistance à ce parasite),
- mise en place d'une formation d'agents sanitaires.

La demande de soutien financier pour ces deux volets d'actions s'élève à 22 000 €. Ce crédit prévisionnel a été inscrit dans le cadre du BP 2014, sachant que 50 % feront l'objet d'un remboursement de la part de l'Union Européenne. Il vous est proposé de donner suite à cette demande sous réserves :

- d'une validation par l'Union Européenne des actions envisagées,
- d'un contrôle scientifique qui devra être apportée par la Direction des Services Vétérinaires et/ou par le Laboratoire Vétérinaire Départemental.

Le projet de convention de financement soumis à votre validation est joint en annexe.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'attribuer à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace une subvention maximale de 22 000 € pour son programme 2014 de lutte contre la varroatose incluant une orientation vers des traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques », à condition que ce programme soit agréé par l'Union Européenne,
- de prélever la dépense correspondante sur le Programme C741 au chapitre 65 – fonction 928 - nature 6574, le remboursement de la part de l'Union Européenne sera imputé au programme C641, chapitre 74 – fonction 928 – nature 74773,
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention afférente jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'BUTTNER' written in smaller letters below it.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION

au titre de l'année 2014

en faveur de la
Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement CE n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le règlement CE n° 797/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 797/2004

Vu la décision de la Commission du 14 septembre 2010 portant approbation du programme d'amélioration de la production des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement CE n° 1234/2007 et fixant la contribution de l'Union au titre de ce règlement,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace en date du 27 mai 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, ayant son siège au 2, rue de Rome à SCHILTIGHEIM, représentée par son Président Monsieur André FRIEH d'autre part

ci-après désignée sous le terme « la Confédération »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Considérant que l'apiculture joue un rôle important en tant qu'activité économique et en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre biologique,

Considérant que la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace fédère les initiatives de nombreux apiculteurs de la région et a élaboré un programme européen de développement de l'apiculture en Alsace sur les années 2012 à 2014, visant à renforcer ses activités d'assistance, à promouvoir l'installation de jeunes et à renforcer une politique qualitative menée à l'échelle de la région, dans la continuité des actions entreprises dans le cadre des programmes 2000 à 2002, 2003 à 2005, 2006 à 2008 et 2009 à 2011,

Considérant que la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace a déposé une demande dans le but de bénéficier du soutien de la collectivité départementale au cours de l'année 2014, pour la mise en œuvre du programme précité,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement à l'agriculture et au développement rural,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet, la Confédération poursuit les objectifs suivants : renforcer ses activités d'assistance, promouvoir l'installation de jeunes et renforcer une politique qualitative menée à l'échelle de la région, dans le cadre du programme européen de développement de l'apiculture en Alsace sur les années 2012 à 2014, en continuité des actions entreprises dans le cadre de ce programme de 2000 à 2011.

Conformément au principe de ne soutenir que les actions pour lesquelles le Département a été sollicité et qui sont éligibles au niveau européen, ont pu être retenues pour l'année 2014 les opérations liées à la lutte contre la varroatose :

- assistance sanitaire aux ruchers écoles (contrôle de l'efficacité des traitements, suivi des traitements, orientation vers des traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques », recherche portant sur l'amélioration génétique des races et du cheptel apicole),
- formation et recyclage des agents sanitaires.

Eu égard à la nature des actions mises en place par la Confédération et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser ces actions, telles que précisées) ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des actions transmis par la Confédération, le Département alloue à la Confédération une subvention maximale de 22 000 € pour son programme 2014 de lutte contre la varroatose incluant une orientation vers des traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques », à condition que ce programme soit agréé par l'Union Européenne,

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Confédération pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Confédération par courrier du Président du Conseil Général.

La Confédération devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Confédération pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation d'états de dépenses certifiées, avec copies des factures correspondantes et calculée au prorata de :

- 40 % pour les traitements traditionnels de lutte contre la varroatose,
- 60 % pour les traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques » de lutte contre la varroatose,
- 80 % du forfait de frais de vétérinaire pour la délivrance d'ordonnances aux apiculteurs,
- 80 % pour la formation et le recyclage des agents sanitaires.

Conformément aux règles appliquées en interne au Conseil Général du Haut-Rhin pour les actions de formation sont éligibles, sur présentation de justificatifs les postes suivants :

- le coût de l'intervention du conférencier,
- les frais de déplacement, de repas, de nuitée du conférencier, sur la base du barème de la Fonction Publique,
- les déplacements en train en 2^{ème} classe,
- la location de salle,
- les ouvrages d'instruction collective, les supports techniques.

Ne sont pas éligibles les frais, quels qu'ils soient, engagés par les participants.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

La caution scientifique de la Direction des services vétérinaires et/ou du Laboratoire vétérinaire départemental sera demandée ; un contrôle ultérieur sera opéré par FRANCEAGRIMER. Il convient de préciser qu'il est prévu que l'Union Européenne rembourse 50% de la contribution départementale via FRANCEAGRIMER.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C741- chapitre 65 - fonction 928 - nature 6574, du budget départemental. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Engagements de la Confédération

La Confédération s'engage à :

- fournir les pièces justificatives ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal au plus tard le 15 août 2014 ;
- fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice :
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.
- o tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La Confédération s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 5 : Communication

La Confédération s'engage à :

- o Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- o A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1ans à compter du 1er janvier 2014. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Confédération sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Confédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Confédération n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la Confédération de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Confédération n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Confédération, ou d'impossibilité pour la Confédération d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Confédération en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra

procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 10 : Responsabilité

La Confédération exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à la Confédération de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Confédération
Régionale d'Alsace

Le Président du Conseil Général